



## **Volume des opérations de la clientèle des établissements de paiement**

### **VOLUME\_EP**

*Novembre 2021*

#### **Présentation**

Le tableau Volume\_EP recense sur base sociale le total des opérations, exprimées en montants et en nombre de transactions, effectuées dans le cadre de services de paiement, conformément à l'instruction n°2010-06 de l'Autorité Contrôle Prudentiel et de Résolution relative à la mise en place du système unifié de rapport financier pour les établissements de paiement modifiée par les instructions n° 2011-I-18 en date du 23 novembre 2011 et n° 2013-I-11 en date du 4 octobre 2013.

#### **Contenu**

##### *LIGNES*

Les opérations de paiement sont exprimées en flux (montants et nombre de transactions), ces flux s'obtiennent en additionnant les flux entrants (ex : retrait d'espèces) et les flux sortants (ex : versement d'espèces). Ils sont ventilés entre :

- les activités réalisées en propre (services de paiement pour le compte d'un tiers),
- les activités réalisées auprès d'agents (agents mandatés pour fournir des services de paiement pour le compte d'établissements assujettis, sous leur responsabilité).

##### *COLONNES*

Les opérations de paiement exprimées en montants et en nombre de transactions, sont ventilées entre 7 catégories, telles que définies à l'article L 314.1 du code du commerce et financier :

##### ➤ Service 1 :

Services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement.

##### ➤ Service 2 :

Services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement.

➤ Service 3 :

Exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :

- a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
- b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
- c) Les virements, y compris les ordres permanents.

➤ Service 4 :

Exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :

- a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
- b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
- c) Les virements, y compris les ordres permanents.

➤ Service 5 :

Émission d'instruments de paiement et / ou l'acquisition d'ordres de paiement, qui sont définis selon la directive DSP2 2015/2366 UE, article 4 :

a) Acquisition d'ordres de paiement :

Service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat avec un bénéficiaire d'accepter et de traiter des opérations de paiement, de telle sorte que les fonds soient transférés au bénéficiaire notamment en assurant les flux entrants et sortants. Comme stipulé à l'article 3 de la directive DSP2 2015/2366, certaines opérations sont exclues du champ d'application.

b) Émission d'instrument de paiement :

Service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement convenant par contrat cadre de fournir au payeur un instrument de paiement en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du payeur notamment en assurant les flux entrants et sortants.

➤ Service 6 :

Services de transmission de fonds.

➤ Service 7 :

Exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

## Règles de remise

### *ÉTABLISSEMENTS REMETTANTS*

Les établissements qui remettent l'état VOLUME\_EP sont :

- les établissements de paiements tels que définis aux articles L. 522-1 et suivants du Code monétaire et financier, et ;
- les établissements de paiements hybrides définis comme les établissements de paiements qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la profession de services de

paiements ou de services connexes, conformément à l'article L. 522-3 du Code monétaire et financier.

*TERRITORIALITÉ*

Les établissements assujettis remettent :

- l'état RB.33.01 pour leurs opérations réalisées en France
- l'état RB.33.02 pour leurs opérations réalisées à l'étranger

*MONNAIE*

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et en devises.

*PÉRIODICITÉ ET DÉLAI DE REMISE*

Il est prévu une remise trimestrielle à J+25 (jours calendaires) des trois tableaux mensuels du trimestre. Les indicatifs mois 1, mois 2 et mois 3 se lisent par ordre chronologique (ex : pour une remise effectuée le 25 avril et calculée à la date du 31 mars, le mois 1 correspond aux chiffres établis au 31 janvier, le mois 2 aux chiffres établis au 28 ou 29 février, le mois 3 aux chiffres établis au 31 mars).

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution